



03
25
73
18
80

Le lien du consommateur

2ème Semestre 2023

SOMMAIRE

ÉDITO DU PRÉSIDENT.....	p 2
RESPONSABILITÉS DÉGRADATION PROPIETAIRE-LOCATAIRE.....	p 3
LES COMMISSAIRES DE JUSTICE EX HUISSIERS DE JUSTICE	p 4
CE QUE VOUS ALLEZ PAYER EN PLUS EN 2024	p 5
FISCALITÉ DE L'ASSURANCE VIE : ASSIETTE ET TAXATION	p 6 et 7
DONNER BEAUCOUP SANS SUBIR DE DROITS DE DONATION	p 8
<u>PAGES JURIDIQUES :</u> ARNAQUE AUX FAUX CONSEILLERS BANCAIRES / SOYEZ VIGILENTS.....	p 9 à 11

Directeur de la publication :

Joël AUDIGE (Président)

Comité de rédaction :

Joël AUDIGE (Président)

Véronique CHERRONNET (Secrétaire)

Rédactrice de la page juridique :

Sophia COLLARD (Juriste)

Impression :

ADCA

ÉDITO DU PRÉSIDENT

Le retour de l'inflation en France depuis deux ans ayant principalement pour origine l'augmentation des importations avec une hausse importante de la facture énergétique, alimentaire, des matières premières, etc... pose la question de la répartition de ce choc.

Malgré le reflux des cours de l'énergie, le prix des importations a baissé mais reste bien au-dessus de son niveau d'il y a deux ans.

Cette part de l'inflation importée s'est donc diffusée dans l'économie domestique. Entre septembre 2021 et septembre 2023, l'indice des prix à la consommation a crû de près de 11 % sur la même période, les seuls prix des produits énergétiques de 32 % et ceux de l'alimentaire de 21 % en moyenne.

Ces composantes, qui représentent environ un quart de la consommation totale des ménages ont contribué pour près de 60 % à l'inflation au cours des deux dernières années.

Et le besoin de financement de l'économie nationale est passé de 0,9 point à 2,1 points de produit intérieur brut entre le second semestre 2021 et le troisième semestre 2023 avec un pic à 4,6 points au 3^{ème} trimestre 2022.

Si le reflux des prix de l'énergie et des matières premières depuis fin 2022 a permis de réduire le besoin de financement extérieur celui-ci a connu une hausse de plus de 3 points en un an équivalent au premier choc pétrolier de 1973.

Il convient donc de tirer un premier bilan du choc dans l'économie et de se forger une idée de savoir qui a payé l'inflation importée.

Les déplacements en voiture (plusieurs au sein d'un même foyer) et la facture énergétique liée au logement plus élevée et bien d'autres qui ont frappé en premier lieu les habitants des zones rurales et périurbaines et dans une moindre mesure ceux des grandes agglomérations.

Les ménages les plus impactés sont les plus modestes car la part alimentaire dans la consommation est d'autant plus élevée que le niveau de vie est faible.

Le tassement des salaires et des revenus et cela malgré une hausse importante reste insuffisante pour compenser l'inflation.

Les prestations sociales, les pensions de retraite et les autres prestations ont également augmenté mais avec retard et insuffisamment par rapport à l'augmentation des prix.

Seuls les revenus du patrimoine financier ont évolué sous l'impulsion de la remontée des taux d'intérêts et de la forte hausse des dividendes versés mais qui ne concerne pas la majorité des ménages.

En résumé, face à l'inflation les ménages ont vu leur pouvoir d'achat « résister » malgré les différences entre les revenus du travail et du capital il suffit simplement de regarder les valorisations des entreprises du luxe.

Mais les administrations publiques en absorbant une partie du choc inflationniste ont vu leur situation financière se dégrader.

Le Président.

RESPONSABILITÉS DEGRADATION PROPRIETAIRE-LOCATAIRE



Selon un arrêté récent de la Cour de Cassation c'est au bailleur de payer les frais de remise en l'Etat du logement s'il oublie une formalité importante au moment du départ du locataire.

En effet, les frais de remise en état d'un logement sont une cause fréquente de litiges entre les propriétaires et les locataires.

Il est vrai qu'en pratique des abus sont très souvent constatés tant de la part des bailleurs ou des agences de gestionnaires qui ont parfois tendance à déduire abusivement certains frais du dépôt de garantie, que de la part des locataires qui vont parfois commettre d'importantes dégradations, en laissant un logement dans un état déplorable après leur départ.

L'article 7 de la loi n° 89-462 du 06 juillet 1989 impose plusieurs obligations au locataire. Il doit répondre des dégradations et pertes qui surviennent pendant la durée du bail.

Il doit prendre à sa charge l'entretien courant du logement, des équipements, les menues réparations ainsi que les réparations locatives.

En principe, les détériorations à la charge du locataire peuvent prendre la forme de trous ou de taches sur les murs, d'un revêtement de sol brûlé ou abimé, d'une porte enfoncée, d'une plaque de cuisson cassée...

De ce fait, le propriétaire est en droit de les faire prendre en charge par son locataire lorsque celle-ci sont constatées dans l'Etat des lieux de sortie.

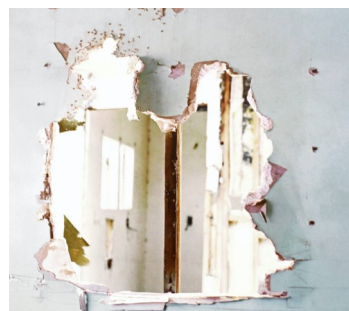
Mais dans son arrêt récent du 16 novembre 2023, la 3^{ème} chambre civile de la Cour de Cassation (arrêt n° 22-1942) a rappelé une condition fondamentale pour que le bailleur puisse mettre en cause la responsabilité de son locataire.

Même si la dégradation ou le défaut d'entretien figure dans l'état des lieux de sortie il doit être établi en présence du locataire et non pas unilatéralement par le mandataire du bailleur.

De ce fait, le propriétaire ne démontrait pas avoir tenté d'établir amiablement l'état des lieux de sortie de manière contradictoire, alors même qu'il savait qu'il allait quitter les lieux.

Par conséquent, le document établi par lui seul ne valait pas preuve de dégradations.

Le bailleur a ainsi été condamné à verser à son locataire la restitution du dépôt de garantie ainsi que les majorations de retard.



LES COMMISSAIRES DE JUSTICE

EX HUISSIERS DE JUSTICE



Les tarifs des commissaires de justice sont réglementés par le décret n° 96-1080 et mis à jour régulièrement par arrêté.

Le non-respect des normes expose le professionnel à une sanction ainsi qu'au remboursement de l'excédent indument perçu.

Les coûts engagés varient en fonction de la nature et de l'objet des actes accomplis par le commissaire de justice. La liste des actes figurent en annexe du décret.

Parmi les actes est noté les assignations, les significations, les différents types de saisies ou les constats. Ils peuvent aussi dans les conditions fixées par le même texte, percevoir séparément ou simultanément selon les cas des rémunérations tarifées ou des honoraires libres.

Les frais de déplacement, les frais de gestion du dossier, les débours, à savoir les différentes dépenses avancées par le commissaire de justice dans le cadre de ses missions (affranchissement courrier, indemnités versées aux forces de l'ordre etc...)

Pour information :

Coût d'un état des lieux par un commissaire de justice :

131,50 € lorsque la superficie du logement est inférieur ou égale à 50 m²

153,20 € lorsque la superficie du logement est supérieur à 50 M² et inférieur à 150 m²

229,81 € lorsque la superficie du logement est supérieur à 150 m².

Coût d'un commandement à payer : 30,64€.

Coût d'une injonction de payer ou de faire : 25,54€.

Les frais de commissaire de justice (ou une partie d'entre eux) incombe au créancier ou au débiteur.

Il est tenu de remettre aux parties un compte détaillé des sommes dont elles sont redevables. Dans le compte doivent figurer distinctement et sans abréviations les rémunérations tarifées, les débours et frais de déplacement ainsi que les honoraires librement fixés par l'huissier d'un commun accord avec son mandat.

Les parties peuvent obtenir les justificatifs des dépenses engagées pour leur compte et lors d'un paiement en espèces, l'obligation de lui délivrer un reçu.

Le commissaire de justice dispose d'un droit de rétention (portant sur les pièces de procédure) en vue de garantir le paiement de sa rémunération et les débours correspondants.

CE QUE VOUS ALLEZ PAYER EN PLUS EN 2024 - CES TAXES QUI VONT PESER SUR VOTRE BUDGET



En plus de l'inflation qui pèse déjà sur le pouvoir d'achat au quotidien des citoyens voici ce qui vous attend cette année :

L'année 2024 devrait encore être une année difficile pour les français.

Certes, les prévisions d'inflation s'accordent toutes à un ralentissement de la hausse des prix. D'après la Direction Générale du Trésor, l'inflation devrait se situer autour 2,6 %.

Seulement cela signifie que les prix augmenteront moins vite et il ne faut pas s'attendre à une baisse généralisée dans les mois à venir. D'autant que sur

certains biens et services courants s'ajoutent des taxes supplémentaires décidées par le gouvernement.

La première de ces taxes concerne les abonnements de musique en streaming. L'exécutif a en effet créé un nouvel impôt de 1,75 % sur les revenus des plates-formes d'écoute de musique en ligne (Spotify, Apple Music, Deezer, YouTube, Amazon Musique) pour financer CNM un organisme récemment créé en vue de soutenir la filière Musicale Française. Son coût devrait être répercuté sur le prix des abonnements, qui devraient donc nettement augmenter en 2024.

Le second impôt qui pèsera sur le budget des ménages concerne les propriétaires.

Déjà fortement revalorisée cette année (+7,1 % au minimum), la taxe foncière augmentera encore à l'automne prochain via une nouvelle hausse annuelle des valeurs locatives cadastrales, servant de base au calcul des impôts locaux.

Concrètement cela veut dire que la taxe foncière augmentera au minimum de 4% et les conseils municipaux pourront décider aussi de revaloriser leur taux d'impôt foncier.

La dernière taxe, sans doute celle qui sera la plus douloureuse pour le portefeuille des ménages, le gouvernement a en effet décidé de restaurer la Taxe Intérieure de Consommation Finale d'Electricité (TICFE).

Suite à la mise en place du bouclier tarifaire en 2021 elle avait été réduite à un euro par mégawattheure contre 32 € auparavant afin de limiter la hausse des prix de l'électricité dans un contexte de forte inflation.

La hausse liée à la réintroduction de cette taxe se traduira par une augmentation de l'ordre de 10 % sur les factures d'électricité.

En moyenne, le retour de cette taxe correspondra à 130 euros de plus par an. Une mesure que justifie le gouvernement pour réduire le déficit de l'Etat.



FISCALITE DE L'ASSURANCE VIE : ASSIETTE ET TAXATION



Le point sur l'imposition et la fiscalité de l'assurance vie, tant pour les intérêts produits ou plus-values que pour les droits de succession.

Sur le plan fiscal, il faut bien distinguer et comprendre les mécanismes spécifiques aux contrats d'assurance vie qui déterminent l'assiette taxable, le montant des prélèvements sociaux, l'impôt sur le revenu ou la taxation forfaitaire ainsi que les droits de succession.

L'assiette taxable c'est le montant soumis aux prélèvements sociaux et à l'impôt sur le revenu (ou taxation forfaitaire) dépend du caractère partiel ou total du rachat.

Une précision importante : les prélèvements sociaux sont soumis à un dispositif de compensation spécifique pour les compartiments en euros des multisupports. La GSG sur l'assurance vie est calculée selon des règles particulières.

Prélèvement sociaux de l'assurance vie :

Peu importe la durée et la nature du contrat, les produits de l'assurance vie sont soumis aux prélèvements sociaux (CSG, CRDS etc..). Les taux varient suivant la date d'acquisition du produit.

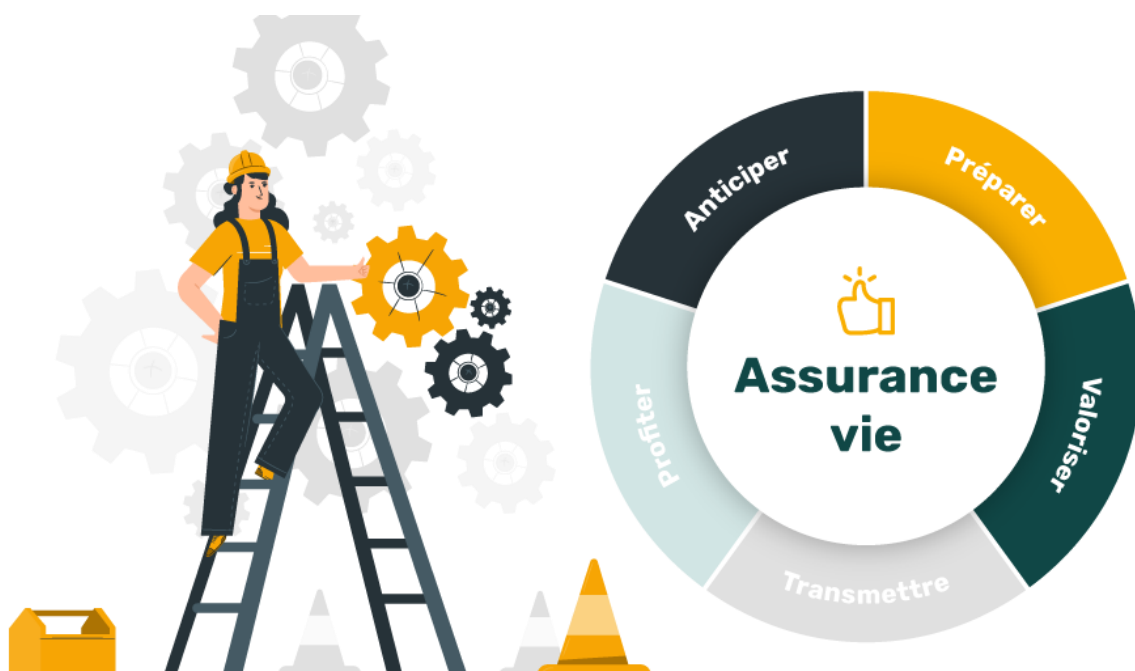
Impôt sur le revenu de l'assurance vie :

Quand ils sont imposables les produits des contrats d'assurance vie ou du moins leur assiette taxable, sont soumis soit au barème progressif de l'impôt sur le revenu, soit une taxation forfaitaire, dont le taux dépend de la durée du contrat et des dates de versements.

Les règles d'imposition des rachats partiels d'assurance vie sont assez complexes mais **présentent certains avantages fiscaux par rapport aux autres types de contrats.**

Les droits de succession applicables aux contrats d'assurance vie dépendent de la date d'ouverture du contrat mais aussi du montant des sommes ainsi transmises aux héritiers. En deçà de certain montant, les héritiers peuvent bénéficier de l'exonération de droits de succession de l'assurance vie.

L'assurance vie constitue d'abord un placement financier dont les règles de fonctionnement sont relativement souples. Vous êtes libres de choisir votre support d'investissement : contrat en EURO ou UNITE DE COMPTE (Action, obligations, fonds de placement...) ou un contrat multi supports (placement en euros et en unités de compte).





Les avantages des contrats multisupports sont importants en cette période de faible rendement.

En souscrivant en euros les sommes versées seront garanties et majorées des intérêts prévus au contrat mais ils ont terriblement baissés ces dernières années tout en étant sécurisés (2,50 % en 2023 en euros, 2,00 % en 2022) Livret A et Durable 3 % Livret d'Épargne Populaire 6 %.

Palette de support : Plan Épargne en Action avec exclusion des placements en obligations, les Fonds à Formules, placements dans les pays émergent, USA, EUROPE, FRANCE.

Donc bien choisir son contrat, tenir compte des performances et des différents frais appliqués.

Transmettre une assurance vie :

A plus long terme, l'assurance vie peut représenter un support patrimonial qui va au-delà du simple placement en permettant d'optimiser la transmission par la clause bénéficiaire, permet de favoriser un héritier en particulier n'étant pas soumise aux règles habituelles du partage de l'héritage.



DONNER BEAUCOUP SANS SUBIR DE DROITS DE DONATION – LIMITE TOUT DE MEME – NOEL

Dans de très nombreuses familles l'occasion de donner ou de recevoir des sommes d'argent sous forme de chèque ou de virement, beaucoup de parents ou de grands parents font don à leurs enfants ou petits-enfants. Donner un « coup de pouce » financier à leurs proches... tout en bénéficiant de certaines règles du droit fiscal.

Les dons et cadeaux sont en effet par principe considérés par l'administration fiscale comme des présents d'usage et échappent aux règles applicables à la succession (article 852 du code civil) ni taxés au titre des droits de donation ou succession.

Cette règle de principe suppose toutefois de réunir deux conditions :

La jurisprudence considère en effet qu'un présent d'usage doit-être fait à l'occasion de certains événements sociaux ou familiaux (Noël) et ne pas excéder une certaine valeur. Or, ce second critère n'est pas sans poser de difficulté pratique. En effet les juges estiment que la somme donnée doit être proportionnée à la fois aux revenus et au patrimoine de celui qui la verse. En d'autres termes, le donateur ne doit pas transmettre une somme trop importante au regard de ses ressources et de sa fortune.

Il n'existe aucun plafond ou pourcentage limite fixé par la loi ou la réglementation fiscale. La situation est donc appréciée par les juges au cas par cas.

La cour d'appel de Paris (arrêt n° 01/3791 du 12 avril 2002 avait ainsi considéré qu'un don de 100 000 Fs (soit plus de 15 000 €) fait par une mère de famille à chacun de ses enfants pour Noël devait être considéré comme un simple présent d'usage dès lors que le patrimoine de la donatrice était évalué à 8 200 000 Fs (soit environ 250 000 €).

Il ressort de l'analyse de la jurisprudence et de la doctrine qu'un don est considéré comme un présent d'usage par les juges dès lors qu'il ne dépasse pas 2 à 3 % du patrimoine du donateur ce qui laisse une marge confortable pour faire plaisir.

Ce plafond s'applique aux sommes d'argent mais aussi aux valeurs des cadeaux offerts.

Notre conseil : privilégiez le virement plutôt que le chèque en indiquant le motif dans son libellé et indiquer que le don est fait à cette occasion afin de prévenir tout souci avec l'administration fiscale.



Arnaque aux faux conseillers bancaires : soyez vigilants !

Devant les nombreuses sollicitations relatives à des fraudes bancaires que nous avons reçues au cours des derniers mois, il nous est apparu essentiel de consacrer un article à cette thématique afin de sensibiliser nos adhérents sur les bons réflexes à adopter.

En effet, pour contourner les dispositifs protégeant les comptes bancaires, de plus en plus de cybercriminels se font passer pour des conseillers bancaires en usurpant le numéro de votre banque grâce à la technique du « spoofing » (usurpation).



Quel est le mode opératoire de cette fraude ?



Très souvent, les fraudeurs récupèrent vos coordonnées bancaires et votre numéro de téléphone par du phishing ou sur le dark web. Ensuite, une personne vous contacte par téléphone en se présentant comme un conseiller bancaire du service fraude ou une plateforme d'opposition à la carte bancaire. Le numéro qui apparaît sur votre mobile est alors celui de votre banque.

En effet, grâce à la technique du « spoofing », le fraudeur parvient à faire afficher le numéro de la banque comme s'il appelait depuis une agence bancaire officielle.

Votre interlocuteur vous informe ensuite qu'une opération frauduleuse a été constatée sur votre compte et qu'il vous faut réagir rapidement pour l'annuler. Pour qu'il puisse intervenir, il vous demande de lui communiquer des informations confidentielles comme le cryptogramme présent à l'arrière de votre carte bleue ou de valider une authentification via l'application de votre banque. Une fois communiquées, vos informations sont ensuite utilisées non pas pour annuler l'opération frauduleuse mais pour valider un paiement sur internet ou ajouter un nouveau bénéficiaire de virement. Immédiatement, votre compte est débité.

Comment prévenir cette fraude ?

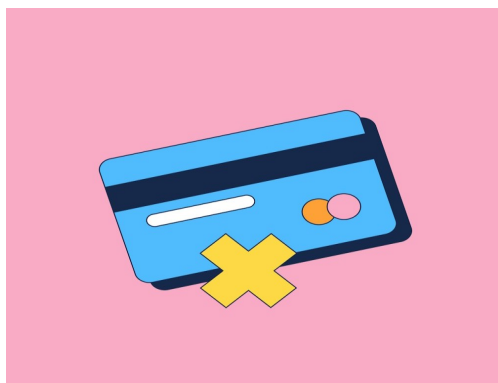
En premier lieu, méfiez-vous des messages qui vous amènent à communiquer des informations personnelles ou bancaires. En effet, les informations utilisées par les fraudeurs ont le plus souvent été communiquées par la victime par des messages d'hameçonnage ou de phishing.

Ensuite, il faut savoir qu'aucun conseiller bancaire n'est habilité à demander des codes de sécurité par téléphone. En effet, la banque a déjà accès à vos comptes, elle ne vous demandera donc jamais vos identifiants que ce soit par téléphone ou par mail. Dès lors, il ne faut jamais les communiquer par téléphone et ce, même si votre interlocuteur semble convaincant.

Si un doute subsiste, n'hésitez pas à vous rendre dans votre Agence ou à prendre contact avec votre conseiller bancaire afin de vérifier la véracité des informations qui ont pu vous être transmises.



J'ai été victime d'une fraude au faux conseiller bancaire, que faire ?



Si vous êtes victime de cette fraude, déclenchez immédiatement la procédure d'opposition à votre carte bancaire et changez également les codes d'accès à votre compte. Il est également conseillé de contester immédiatement par mail et par l'envoi d'un courrier recommandé auprès de votre banque les opérations frauduleuses. Veillez également à conserver tout ce qui permet de prouver la fraude : des captures d'écran, des appels ou des messages échangés avec l'escroc.

Juridiquement, est-il possible d'obtenir un remboursement des sommes volées ?

S'il existe un principe de remboursement en cas d'opérations de paiement non autorisées, les victimes se heurtent très souvent à l'argument de la négligence grave déployé par les banques pour s'opposer à toute demande de remboursement.

En fournissant à un tiers des codes de validation, ou encore en authentifiant une opération dont elles n'étaient pas à l'origine, la banque considère que les victimes ont été négligentes et ont donc engagé leur responsabilité.

La loi ne définit pas précisément cette notion ce qui crée un flou juridique propice aux refus de remboursement.

Toutefois, il faut rappeler que la charge de la preuve de l'existence d'une négligence aggravée repose sur l'établissement bancaire. C'est ainsi à la banque de prouver que vous auriez dû reconnaître la tentative de fraude et que vous avez fait preuve de négligence grave en transmettant vos données.

Pour retenir la négligence grave, les juges du fond vérifient, au cas par cas, si la victime pouvait avoir conscience ou non du caractère frauduleux du courriel ou de l'appel téléphonique reçu.

Encore une fois, les bons réflexes doivent être adoptés afin de ne pas anéantir ses chances de se voir remboursé. Ainsi, il faut faire attention aux déclarations que vous effectuez lors de vos échanges avec la banque ou lors de votre dépôt de plainte. En particulier, veillez à rester factuel dans vos déclarations et évitez de vous auto-incriminer avec des déclarations du type « j'aurais dû être plus vigilant » ou « j'aurais dû me rendre compte qu'il s'agissait d'une fraude ». A défaut, ce sont autant d'éléments qui pourront servir à la banque pour motiver le refus du remboursement.

Néanmoins, une décision récente de la Cour d'appel de Versailles en date du 28 mars 2023 suscite de l'espoir. Dans cette affaire, la Cour d'appel a condamné la BNP Paribas à indemniser un client, victime d'une arnaque aux faux conseiller, à hauteur de 54 500 euros plus 1 500 euros au titre du préjudice moral. Les juges du fond ont notamment pris en compte le caractère sophistiqué de l'arnaque consistant à usurper le numéro de la banque pour mettre en confiance la victime et ont considéré que la négligence grave n'était pas caractérisée.

Souhaitons que cet arrêt ouvre des perspectives de remboursement aux victimes de spoofing.



Composition du Conseil d'Administration

Le bureau :

M. AUDIGE Joël Président,
M. MARTIN Claude 1er Vice-Président,
M. THEVENIN Alain Trésorier,
Mme DESPLANCHES Nicole Secrétaire.

Les administrateurs :

Mme ROUSSELOT Pierrette,
M. REMY Jean,
M. DE ALMEIDA NOGUEIRA Antonio,
M. WARIN Jean-Marie,
M FRESSE Jean-Paul,
M. CAPELA Michel,
M. POIGNART Joël,
M MIZZI Paul,
M. FOURQUET Francis.


Son fonctionnement est assuré par :

Une juriste Mme COLLARD Sophia et une
secrétaire comptable Mme CHERRONNET
Véronique.

ADCA

2A, boulevard du 1er RAM
10000 TROYES

(dans la maison des syndicats et de la vie ci-
toyenne)

 : 03.25.73.18.80

 : adca10@orange.fr

NOS HORAIRES

Lundi	09h00 - 12h00	14h00 - 17h30
Mardi	09h00 - 12h00	14h00 - 17h30
Mercredi	09h00 - 12h00	14h00 - 17h30
Jeudi	09h00 - 12h00	14h00 - 17h00

***LES CONSULTATIONS JURIDIQUES
SE FONT LES APRÈS-MIDIS
UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS***